

## PROCÈS-VERBAL n° 9

### COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

---

**Réunion du : 15 mars 2018**

**à : LORIENT – Siège du District de Football du Morbihan – 45 rue de Verdun**

---

**Présidence : M. Philippe JAILLET**

---

**Présents : MM. Michel CARIO – Michel PASCO – Joël LE BOT – Michel LEMAITRE - Denis JOSSET**

---

**A) APPEL de AS LE TOUR DU PARC d'une décision de la Commission Sportive en date du 21 /12/2017**

Match du : 15 octobre 2017

AS LE TOUR DU PARC / **GP MARZAN 3**  
D 3 Groupe / : H

Motif : MATCH DONNE PERDU par pénalité

- |                      |        |               |
|----------------------|--------|---------------|
| ➤ AS LE TOUR du PARC | 0 but  | Moins 1 point |
| ➤ GP MARZAN 3        | 3 buts | 3 points      |
- 

La commission,

Reprenant le dossier mis en délibéré le 22 février dernier dans l'attente de renseignements complémentaires :

« Feuille de match (FMI) non parvenue malgré plusieurs demandes (voir PV du 21/12/2017)

La commission sportive donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS LE TOUR du PARC (0 but et moins 1 point) pour en attribuer le gain à GP MARZAN 3 »

La Commission :

Considérant :

Qu'une feuille de match FMI a été validée en début de rencontre par les 2 équipes et l'arbitre.

Qu'à la fin de la rencontre – au moment de la saisie du score – la dite FMI n'a pu être clôturée suite à une défaillance informatique

Que le club de GG MARZAN a bien confirmé lors de leur audition le 22 février dernier que le score de la rencontre était bien de 6 buts à 0 en faveur de l'AS LE TOUR du PARC.

Regrettant qu'une feuille de match papier n'ait pas été remplie à l'issue de rencontre en reprenant tous les éléments liés à cette dernière.

Qu'en l'absence de ce document, il était toujours possible d'établir un PV de la rencontre sur une feuille de papier classique avec la composition des joueurs et dirigeants ayant été entrés initialement sur la FMI et tous les éléments liés à cette rencontre.

Constatant cependant la carence de l'AS LE TOUR du PARC en ne donnant pas suite aux demandes de la Commission sportive réclamant cette feuille de match

RÉVISE la décision de la Commission sportive :

ANNULE la sanction de match perdu par pénalité à l'AS LE TOUR du PARC et confirme le score acquis sur le terrain

➤ AS LE TOUR du PARC	6 buts	3 points
➤ GP MARZAN 3	0 but	0 point

La présente décision est susceptible d'appel en 3<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de 7 jours par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club.

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

**B) APPEL** de St Jean de VILLENARD SPORT d'une décision de la Commission Sportive en date du 21 décembre 2017

Match du : 5 novembre 2017

St JEAN DE VILLENARD SPORTS 3 / TREDION CSM 2.

Seniors - D 4 Groupe : F

**Motif** : MATCH PERDU à St JEAN VILLENARD SPORT3 pour non transmission de feuille de match concernant la rencontre ci-dessus malgré un rappel de la Commission et en application des décisions prises lors de la réunion du 23/11/2017

St JEAN DE VILLENARD SPORT 3	:	0 but	moins 1 point
TREDION CSM 2	:	3 buts	3 points

---

La commission,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire

IRRECEVABLE en la forme

Les dispositions de l'article 94 § 1 des règlements de la LBF n'ayant pas été respectés (délai de 7 jours non respecté dans la formulation de l'appel)

Notification du 11/01 et appel formulé le 19/01

La présente décision est susceptible d'appel en 3<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de 7 jours par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club.

**Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).**

C) **APPEL** de ACS BIEUZY les EAUX d'une décision de la Commission Sportive en date du 15/02/2018.

Match du : 11 février 2018

GG St THURIAU 2 / ACS BIEUZY les EAUX 2

Championnat : D3 Poule E

**Motif** : Réclamation d'après match de BIEUZY les EAUX sur la qualification d'un ou 2 joueurs U 17 non surclassé pour évoluer en Seniors  
Réclamation jugée irrecevable car non nominales et résultat acquis sur le terrain confirmé.

---

La commission,  
Pris connaissance de l'appel pour 14/01/2018 au club GG St THURIAU

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Noté l'absence excusée des dirigeants de l'ACS BIEUZY les EAUX régulièrement convoqués :

MM. Guénaél EUZENOT et Frédéric PECHARD

Considérant que l'ACS BIEUZY les EAUX. conteste la décision rendue le 15 février 2018 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan :

Réclamation jugée irrecevable car non nominales et résultat acquis sur le terrain confirmé mais que sur la demande d'appel de la décision, le club précise les noms et numéros de licence des 2 joueurs susceptibles de ne pas être qualifiés ;

Considérant que le club de GG St THURIAU n'a pas respecté les dispositions de l'art. 92 TER (Réclamations – évocation)

« Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves à l'article 65.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne une irrecevabilité »

Par ces motifs :

CONFIRME la décision de la Commission Sportive entérinant le score acquis sur le terrain :

GG St THURIAU	3 buts	3 points
ACS BIEUZY les EAUX	0 but	0 point

La présente décision est susceptible d'appel en 3<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de 7 jours par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club.

**Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football.**

D) **APPEL** du Stade PONTIVYEN d'une décision de la Commission des Jeunes – Litiges et Contentieux en date du 28 février 2018

Match du : 17 février 2018

ELVINOISE / Stade PONTIVYEN 2

U 17 D1 Poule unique

Motif : Match donné à jouer à une date ultérieure (rencontre non jouée pour terrain impraticable jugé par l'arbitre)

---

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 1<sup>er</sup> mars 2018 à l'ELVINOISE

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. Didier LE BOUEDEC Responsable de la section Litiges & Contentieux de la Commission des Jeunes
- M. Dominique RAULO (licence 2247721723) arbitre officiel du club
- M. Jean Yves BODIOU (licence 50512205) dirigeant du Stade PONTIVYEN
- MM. Olivier POTIER (licence 2290429819) et Patrick TASTARD (licence 2200074869) respectivement correspondant du club et responsable des jeunes de l'ELVINOISE

Noté l'absence excusée de :

MM. Gilbert LE BASSE et Jonathan JOUANNIC respectivement, secrétaire et dirigeant de l'ELVINOISE

Noté l'absence non excusée de :

MM. Jean Michel ROCHE et Ronan LE GOFF, respectivement secrétaire et dirigeant du Stade PONTIVY et régulièrement convoqués.

Considérant que le Stade PONTIVYEN conteste la décision rendue le 28 février 2018 par la section Litiges & Contentieux de la Commission des Jeunes.

« match à jouer à la 1<sup>ère</sup> date disponible pour cause de terrain déclaré impraticable par l'arbitre prévu pour diriger la rencontre »

Considérant que le club du Stade PONTIVYEN fait valoir que sur le fond :

- la rencontre aurait pu se dérouler car il n'y avait aucun arrêté municipal
- que la rencontre ne pouvait être dirigée (en l'absence d'arbitre désigné) par l'arbitre officiel du club, seul arbitre officiel présent sur le site et ayant donc priorité sur tout autre dirigeant.

Que cette façon d'opérer pouvait éventuellement être la porte ouverte à des tentatives de tricherie.

- Que leur club s'est bien déplacé (la FMI en fait preuve) et qu'un second déplacement leur engendrerait des frais supplémentaires

Considérant que le club de l'ELVINOISE précise :

Qu'en l'absence d'arbitre officiel désigné, leur arbitre -officiel étant présent sans qu'aucun autre ne puisse lui être exposé, il n'a été fait qu'une application des règlements en cours.

Que le tour du terrain a été effectué – en présence d'un représentant de la municipalité : M. Pascal BREDOUX – et des dirigeants de PONTIVY.

Qu'il a été décidé dès lors de ne pas faire jouer le match afin d'assurer la sécurité physique des joueurs et de préserver les installations (la moitié du terrain n'était pas jouable).

Qu'effectivement, il n'y avait pas d'arrêté municipal, preuve que le club recevant souhaitait bien disputer la rencontre.

Qu'il a été fait une juste application de la réglementation pour intempéries dont ci-dessous un rappel des règles.

*Dispositions prévues quant à la conduite à tenir en cas d'intempéries pour les compétitions Seniors, Jeunes et Féminines, Article 10, règlement du championnat seniors de la Ligue de Bretagne de Football.*

***ABSENCE d'ARRETE MUNICIPAL avant 10 h.***

***Les deux équipes doivent se déplacer.***

*L'arbitre se déplace (si désignation)*

*La feuille de match est établie avec le nom des joueurs présents.*

### **Le District**

*Aucun arrêté n'est fourni sur place.*

*L'arbitre (avec un responsable municipal éventuellement) déterminera si la rencontre peut se dérouler.*

*Terrain impraticable : Le match n'aura pas lieu*

*Terrain praticable : Le match a lieu normalement.*

### **Important**

*Si aucun arrêté n'a été transmis au District pour le samedi matin, **en aucun cas**, un club recevant n'est habilité à décommander le club adverse et encore moins l'arbitre.*

*Utilisez au maximum **les terrains stabilisés** qui sont à votre disposition.*

Par ces motifs :

**CONFIRME** la décision de match à jouer à la 1ère date disponible au calendrier décidé par la section Litiges & Contentieux de la Commission des Jeunes.

Dit que les frais de déplacement du Responsable de la section Litiges & Contentieux de la Commission des Jeunes (6,00 €) seront à la charge du Stade PONTIVYEN.

La présente décision est susceptible d'appel en 3<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de 7 jours par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club.

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football)

**Le secrétaire de la Commission**

**Le Président de la Commission**